

# MÉDIAS ÉLECTRONIQUES

## Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

(Mém . A - 47 du 30 juillet 1991, p . 972; doc . parl . 3396)

modifiée par:

Loi du 2 avril 2001 (Mém . A - 42 du 17 avril 2001, p . 924; doc . parl . 4584; dir . 89/552/CEE et 97/36/CE)

Loi du 19 décembre 2003 (Mém . A - 189 du 31 décembre 2003, p . 3990; doc . parl . 4861; dir . 98/27/CE)

Loi du 8 juin 2004 (Mém . A - 85 du 8 juin 2004, p . 1202; doc . parl . 4910)

Loi du 23 avril 2008 (Mém . A - 55 du 29 avril 2008, p . 760; doc . parl . 5699)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém . A - 241 du 24 décembre 2010, p . 4024; doc . parl . 6145; dir . 2007/65/CE) Loi

du 8 avril 2011 (Mém . A - 69 du 12 avril 2011, p . 1120; doc . parl . 5881A; dir . 2008/48/CE et 2008/122/CE) Loi

du 27 août 2013<sup>1</sup> (Mém . A - 163 du 9 septembre 2013, p . 3114; doc . parl . 6487)

Loi du 14 décembre 2015 (Mém . A - 236 du 17 décembre 2015, p . 5186; doc . parl . 6407) .

### Texte coordonné au 17 décembre 2015

*Version applicable à partir du 21 décembre 2015*

### «Chapitre I<sup>er</sup>.- De l'objet de la loi et des définitions»<sup>2</sup>

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet de la loi

(1) La présente loi vise à assurer, dans le domaine des médias électroniques, l'exercice du libre accès de la population du Grand-Duché à une multitude de sources d'information et de divertissement, en garantissant la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit de recevoir et de retransmettre sur le territoire du Grand-Duché tous les «services de médias audiovisuels ou sonores»<sup>3</sup> conformes aux dispositions légales .

(2) Elle organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant les objectifs suivants:

- a) le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste;
- b) l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information;
- c) le respect de la personne humaine et de sa dignité;
- d) la mise en évidence de notre patrimoine culturel et le soutien à la création culturelle contemporaine;
- e) la promotion de la communication, des échanges interculturels et de l'intégration des immigrés;
- f) la sauvegarde de l'existence et du pluralisme de la presse écrite .

(Loi du 17 décembre 2010)

#### «Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

«1) «Autorité», l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel;»<sup>4</sup>

«2)»<sup>5</sup> «communication commerciale audiovisuelle», des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion . La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;

«3)»<sup>5</sup> «communication commerciale audiovisuelle clandestine», la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;

1 La présente loi dispose dans son art . 1<sup>er</sup> . : Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les termes «Conseil national des programmes» et «Commission indépendante de la radiodiffusion» sont remplacés par les termes «l'Autorité» .

2 Nouveau chapitre introduit par la loi du 2 avril 2001 .

3 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010 .

4 Ajouté par la loi du 27 août 2013 .

5 Numérotation ainsi modifiée par la loi du 27 août 2013 .

- «4)»<sup>5</sup> «Etat membre de l'Espace économique européen», tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels;
- «5)»<sup>1</sup> «fournisseur de services de médias audiovisuels», la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- «6)»<sup>1</sup> «fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois», un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
- soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
  - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après «directive Services de médias audiovisuels»;
- «7)»<sup>1</sup> «fournisseur de services de radio luxembourgeois», la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- «8)»<sup>1</sup> «fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise», une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- «9)»<sup>1</sup> «parrainage», toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- «10)»<sup>1</sup> «placement de produit», toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- «11)»<sup>1</sup> «programme», tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;
- «12)»<sup>1</sup> «publicité télévisée», toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;
- «13)»<sup>1</sup> «réseau câblé», tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- «14)»<sup>1</sup> «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- «15)»<sup>1</sup> «service de médias audiovisuels», un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
- «16)»<sup>1</sup> «service de médias audiovisuels à la demande», tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;
- «17)»<sup>1</sup> «service de médias audiovisuels ou sonores», ou «service de médias» tout service qui est soit un service de médias audiovisuels, soit un service de radio;
- «18)»<sup>1</sup> «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois», tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;

- «19)»<sup>1</sup> «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois», tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- «20)»<sup>1</sup> «service de radio», tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;
- «21)»<sup>1</sup> «service de télévision», tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;
- «22)»<sup>1</sup> «service luxembourgeois par câble», tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- «23)»<sup>1</sup> «service luxembourgeois par satellite», tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- «24)»<sup>1</sup> «service radiodiffusé luxembourgeois», a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- «25)»<sup>1</sup> «service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international», tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de «service radiodiffusé luxembourgeois», et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- «26)»<sup>1</sup> «service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant», tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de «service radiodiffusé luxembourgeois», et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- «27)»<sup>1</sup> «service radiodiffusé non luxembourgeois», tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- «28)»<sup>1</sup> «système de satellites luxembourgeois», tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
- «29)»<sup>1</sup> «télé-achat», la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations .»

#### **Art. 2bis. «Fournisseurs de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> réputés établis au Grand-Duché de Luxembourg**

Aux fins de la présente loi, «un fournisseur de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg dans les cas suivants:

- a) «le fournisseur de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> a son «siège social»<sup>2</sup> au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels»<sup>1</sup> y sont également prises;
- b) «le fournisseur de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> a son «siège social»<sup>2</sup> au Grand-Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> y sont actifs;
- c) «le fournisseur de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> a son «siège social»<sup>2</sup> dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> sont prises au Grand-Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> y sont actifs, si une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> n'opère pas dans l'Etat où «le fournisseur de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> a son «siège social»<sup>2</sup>;
- d) «le fournisseur de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> a son «siège social»<sup>2</sup> au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> sont prises dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> n'opère ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans l'autre Etat membre de l'Espace Economique Européen concerné, mais «le fournisseur de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> a commencé «ses activités»<sup>2</sup> au Luxembourg conformément au droit luxembourgeois et maintient un lien économique stable et réel avec le Luxembourg;
- e) «le fournisseur de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> a son «siège social»<sup>2</sup> au Grand-Duché de Luxembourg et les «décisions éditoriales»<sup>2</sup> sont prises dans un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, si une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels»<sup>2</sup> est active au Luxembourg .»

1 Numérotation ainsi modifiée par la loi du 27 août 2013.

2 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

## Chapitre «II».1- De la radiodiffusion

### A. – DISPOSITIONS COMMUNES

#### Art. 3. Concessions et permissions de radiodiffusion

(Loi du 2 avril 2001)

«(1) Nul ne peut transmettre un «service»<sup>2</sup> radiodiffusé luxembourgeois ou un «service»<sup>2</sup> radiodiffusé non luxembourgeois sans avoir obtenu préalablement une concession ou une permission, conformément aux dispositions du présent chapitre.»

(2) Les concessions ou permissions sont accordées après publication d'un appel public de candidatures, sauf les exceptions prévues dans la présente loi.

(3) Toute concession ou permission est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le bénéficiaire.

(4) La concession ou la permission est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée,

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées, ou
- c) si elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées.

Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de «l'article 35sexies»<sup>3</sup>.

(5) Toute concession ou permission venant à expiration peut être renouvelée au profit du même bénéficiaire, sans qu'il doive être procédé à un nouvel appel public de candidatures. Les dispositions de la nouvelle concession ou permission peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(6) Une copie de toute concession ou permission et de toute décision de retrait est communiquée au ministre ayant dans ses attributions les télécommunications, pour qu'il se saisisse de la procédure prévue à l'article «5»<sup>4</sup>.

(Loi du 2 avril 2001)

#### «Art. 4. Fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises

Un règlement grand-ducal établit et tient à jour la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises. Il pourra affecter les fréquences à différentes catégories, correspondant notamment aux différents usages prévus par la présente loi. Il pourra également définir de façon plus précise ces catégories de fréquences.»

(Loi du 17 décembre 2010)

#### «Art. 5. Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.»

(Loi du 27 août 2013) «En cas de non-exploitation d'une concession ou permission pendant la durée d'un an, il peut être procédé au retrait de la licence»

**Art. 6.** ( . . . ) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

**Art. 7.** ( . . . ) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

### B. – «SERVICES RADIODIFFUSES»<sup>2</sup> A RAYONNEMENT INTERNATIONAL

**Art. 8.** ( . . . ) (abrogé par la loi du 2 avril 2001)

#### Art. 9. «Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international»<sup>2</sup>

(1) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>5</sup>, détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de «l'Autorité», les concessions pour les «services»<sup>2</sup> radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

(2) Les différentes concessions pour les «services»<sup>2</sup> visés à «l'article 2,»<sup>2</sup> «point 24)»<sup>3</sup>, «lettre a)»<sup>5</sup>, peuvent être accordées à un ou plusieurs titulaires et comporter, si des impératifs d'ordre commercial et financier le requièrent ou le rendent souhaitable dans l'intérêt du pays, des éléments d'exclusivité. Si une concession additionnelle est accordée à un concessionnaire existant, il n'est pas requis de procéder à un appel public de candidatures.

1 Nouvelle numérotation des chapitres introduite par la loi du 2 avril 2001.

2 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010

3 Ainsi modifié par la loi du 27 août 2013.

4 Modifié implicitement par la loi du 2 avril 2001.

5 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

(3) Des concessions pour des «services»<sup>1</sup> visés à «l'article 2,»<sup>1</sup> «point 24)»<sup>2</sup>, «lettre b)»<sup>3</sup>, ne peuvent être accordées que si la régie finale ou la liaison montante se trouve située sur le territoire du Grand-Duché et si le concessionnaire est une société de droit luxembourgeois. Il n'est pas requis de procéder à un appel public de candidatures.

#### **Art. 10. Cahiers des charges**

(1) Chaque cahier des charges visé à l'article 9, alinéa (1), peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) la présentation de l'information dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information;
- d) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service»<sup>1</sup>;
- e) les conditions selon lesquelles le Gouvernement peut faire diffuser à ses frais des «services»<sup>1</sup> luxembourgeois socioculturels à la demande de l'établissement public visé à l'article 14, alinéa (2);
- f) les conditions selon lesquelles le concessionnaire met ses installations à la disposition de «services de télévision ou de radio»<sup>1</sup> visant un public résident autres que ceux mentionnés à la lettre e);
- g) les limites dans lesquelles les «services»<sup>1</sup> peuvent contenir des messages publicitaires;
- h) la surveillance du contenu du «service»<sup>1</sup> par «l'Autorité»;
- i) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la concession;
- j) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- k) l'obligation de s'identifier comme un «service»<sup>1</sup> luxembourgeois et de contribuer par sa programmation au renom et au rayonnement international du Grand-Duché;
- l) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la concession;
- m) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»<sup>1</sup>.

(2) Les cahiers des charges relatifs à des «services»<sup>1</sup> utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises autres que celles en modulation de fréquences, peuvent contenir l'obligation soit de transmettre de «brefs programmes quotidiens»<sup>1</sup> en langue luxembourgeoise pour les Luxembourgeois vivant à l'étranger, soit de rendre disponible l'émetteur pour la transmission «de tels programmes»<sup>1</sup>.

*(Loi du 2 avril 2001)*

#### **«Art. 10bis. «Services»<sup>1</sup> radiodiffusés non luxembourgeois**

(1) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de «l'Autorité», accorder des concessions pour «services»<sup>1</sup> radiodiffusés non luxembourgeois. Une telle concession permet au bénéficiaire de diffuser à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise un «service»<sup>1</sup> déterminé transmis par «un fournisseur de services»<sup>1</sup> relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre. Une telle concession pourra être accordée soit à une société de droit luxembourgeois, soit «au fournisseur de services de télévision ou de radio»<sup>1</sup> non luxembourgeois.

(2) Les concessions pour «services»<sup>1</sup> radiodiffusés non luxembourgeois sont accordées après publication d'un appel public de candidatures, sauf dans les circonstances particulières suivantes:

- a) la concession est accordée au bénéficiaire d'une concession pour «service»<sup>1</sup> radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international pour lui permettre de continuer à diffuser à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise un «service»<sup>1</sup> venant à perdre la qualité de «service»<sup>1</sup> luxembourgeois parce qu'il passe sous la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen; ou
- b) la concession est accordée au bénéficiaire d'une concession pour «service»<sup>1</sup> radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international pour lui permettre de diffuser à l'aide de la fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise lui accordée dans le cadre de sa concession existante un «service»<sup>1</sup> non luxembourgeois à temps partiel ou à titre temporaire.

#### **Art. 10ter. Cahiers des charges**

(1) Toute concession visée à l'article 10bis est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

(2) Le cahier des charges précise que la concession vaut seulement pour la diffusion intégrale ou partielle du «service»<sup>1</sup> non luxembourgeois spécifié et dûment autorisé dans son pays d'origine.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010

<sup>2</sup> Ainsi modifié par la loi du 27 août 2013.

<sup>3</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

- (3) Le cahier des charges peut contenir, selon les cas, notamment des dispositions sur:
- les contreparties à charge du concessionnaire;
  - les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionariat et les organes de la société concessionnaire;
  - l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»<sup>1</sup>.

#### C. – «SERVICES RADIODIFFUSES»<sup>1</sup> VISANT UN PUBLIC RESIDANT

##### Art. 11. «Énumération des «services radiodiffusés»<sup>1</sup> visés»<sup>2</sup>

(...)<sup>2</sup>

«(1)»<sup>3</sup> Les «services»<sup>1</sup> radiodiffusés luxembourgeois visant un public résidant comprennent:

- les «services»<sup>1</sup> de télévision (...)<sup>2</sup>,
- les «services»<sup>1</sup> de radio sonore à émetteur de haute puissance, à savoir
  - les «services de radio»<sup>1</sup> à finalité commerciale,
  - les «services de radio»<sup>1</sup> à finalité socioculturelle, ainsi que
- les «services»<sup>1</sup> de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance, à savoir
  - les «services»<sup>1</sup> de radio locale, et
  - les «services de radio»<sup>1</sup> à réseau d'émission

(Loi du 2 avril 2001)

- les «services»<sup>1</sup> de radio sonore diffusés en multiplex numérique, et éventuellement
- les «services»<sup>1</sup> de télévision diffusés en multiplex numérique .»

«(2)»<sup>3</sup> Les «services radiodiffusés»<sup>1</sup> prévus dans le présent article font l'objet d'une permission délivrée aux risques et périls de leurs bénéficiaires .

##### Art. 12. «Services»<sup>1</sup> de télévision (...)<sup>2</sup>

(Loi du 2 avril 2001)

«(1) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de «l'Autorité», les permissions pour les «services»<sup>1</sup> de télévision ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui y sont assortis .»

(2) Chaque cahier des charges visé au «paragraphe»<sup>2</sup> (1) peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays;
- le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées;
- la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service de télévision»<sup>1</sup>;
- la surveillance du contenu du «service de télévision»<sup>1</sup> par «l'Autorité»;
- les conditions selon lesquelles le Gouvernement peut faire diffuser à ses frais des programmes luxembourgeois socioculturels à la demande de l'établissement public visé à l'article 14, «paragraphe»<sup>2</sup> (2);
- les conditions selon lesquelles le bénéficiaire met ses installations à la disposition de «services»<sup>1</sup> visant un public résident autres que ceux mentionnés à la lettre e);
- les limites dans lesquelles les «services»<sup>1</sup> peuvent contenir des messages publicitaires;
- les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionariat et les organes de la société bénéficiaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la permission;
- la surveillance de l'activité du bénéficiaire par un Commissaire du Gouvernement;
- l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des «programmes»<sup>1</sup>;
- la proportion des «programmes»<sup>1</sup> qui doivent être acquis auprès de producteurs indépendants du bénéficiaire;
- les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la permission .

(...)<sup>2</sup>

(3) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

##### Art. 13. «Services»<sup>1</sup> de radio sonore à émetteur de haute puissance

(1) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)<sup>2</sup>, détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de «l'Autorité», les permis-

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

3 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001, l'ancien paragraphe (1) est supprimé.

sions pour les «services»<sup>1</sup> de radio sonore à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis . Ces modalités et règles varient en fonction de la finalité des «services»<sup>1</sup> .

(2) Les «services de radio sonore»<sup>1</sup> à émetteur de haute puissance se divisent en «services de radio à finalité commerciale»<sup>1</sup> et en «services de radio à finalité socioculturelle»<sup>1</sup> .

(3) Les «services de radio à finalité socioculturelle»<sup>1</sup> seront exempts de messages publicitaires et soumis aux dispositions de l'article 14 . Les «services de radio à finalité commerciale»<sup>1</sup> peuvent contenir des messages publicitaires dans les limites prévues à, ou fixées en vertu «de l'article 28sexies»<sup>1</sup> .

(4) Chaque cahier des charges visé «au paragraphe»<sup>1</sup> (1) peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays, à moins que le «service»<sup>1</sup> en question ne soit pas à finalité commerciale;
- b) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées;
- c) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service de radio»<sup>1</sup>;
- d) la surveillance du contenu du «service de radio»<sup>1</sup> par «l'Autorité»;
- e) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société bénéficiaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la permission;
- f) la surveillance de l'activité du bénéficiaire par un Commissaire du Gouvernement;
- g) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»<sup>1</sup>;
- h) les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la permission .

#### **Art. 14. «Services»<sup>1</sup> de radio socioculturelle**

*(Loi du 17 décembre 2010)*

«(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle .»

(2) Il est créé un établissement public dans le but d'exploiter «cette ou ces fréquence(s)»<sup>1</sup> et d'organiser des «services de radio»<sup>1</sup> à finalité socioculturelle, dont il assume la responsabilité. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>2</sup>, en fixe les modalités de structure et de fonctionnement .

*(Loi du 2 avril 2001)*

«(3) L'établissement public bénéficie d'une permission pour «service de radio»<sup>1</sup> à émetteur de haute puissance qui lui est attribuée sans appel de candidature .

(3bis) L'Etat conclura avec l'établissement une convention pluriannuelle définissant ses missions de service public et la contrepartie financière ou autre à charge de l'Etat .»

(4) Les «services»<sup>1</sup> de radio socioculturelle fourniront un large accès à l'antenne aux «organisations sociales et culturelles du Luxembourg»<sup>2</sup> .

(5) «L'Autorité» est «habilitée»<sup>3</sup> à soumettre aux organes responsables de l'établissement public des propositions relatives à un contenu équilibré correspondant aux objectifs socioculturels . «Elle»<sup>3</sup> est également «chargée»<sup>3</sup> de la surveillance des «services»<sup>1</sup> de radio socioculturelle . (...) <sup>3</sup>.

(. . .) <sup>2</sup>

#### **Art. 15. «Services»<sup>1</sup> de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance**

(1) Les «services de radio»<sup>1</sup> sonore à émetteur(s) de faible puissance sont soit des «services de radio»<sup>1</sup> locale, soit des «services de radio à réseau»<sup>1</sup> d'émission .

(2) Les permissions pour les «services»<sup>1</sup> de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance sont accordées, dans le respect des dispositions des articles 15 à 18, par «l'Autorité» . Les modalités à suivre et les règles à appliquer peuvent être précisées par règlement grand-ducal .

*(Loi du 2 avril 2001)*

«(3) La permission prévue au paragraphe (2) est refusée à toute personne physique ou morale ayant opéré sans autorisation un émetteur de radiodiffusion, si le défaut d'autorisation a fait l'objet d'un constat par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, et si ce constat remonte à moins de six ans .»

(4) Toute permission accordée pour un «service de radio»<sup>1</sup> qui n'est pas diffusé à plein temps précise les heures assignées au «service de radio»<sup>1</sup> en question .

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010 .

<sup>2</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001 .

<sup>3</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 27 août 2013 .

(5) «L'Autorité» peut réduire le nombre des heures assignées si, en dehors des cas de force majeure, la diffusion n'est pas régulière ou ne couvre pas intégralement les heures assignées.

(6) L'association ou la société bénéficiaire doit faire parvenir à «l'Autorité», avant le 10<sup>ème</sup> jour de chaque mois, un rapport sur le contenu du «service de radio»<sup>1</sup> au cours du mois écoulé. Celui-ci relèvera toute information utile sur la durée de diffusion, les horaires, le temps d'antenne consacré à des messages publicitaires, ainsi que sur les recettes publicitaires. Elle fournira tous les ans un rapport annuel et une copie des comptes sociaux.

#### **Art. 16. Modalités d'allocation des fréquences pour émetteurs de faible puissance**

(1) «L'Autorité» procède aux appels de candidatures en publiant la liste des fréquences et emplacements disponibles pour les «services»<sup>1</sup> de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance, avec leurs caractéristiques respectives, en précisant le dernier délai pour la présentation des candidatures et des dossiers.

(2) Toute demande de permission est à adresser à «l'Autorité», sous peine de nullité, par écrit et sur une formule spéciale prévue à cet effet.

(3) Le dossier joint à la demande doit notamment préciser:

- a) la dénomination qu'adopte le «service de radio»<sup>1</sup>;
- b) les données techniques relatives à l'émetteur ou aux émetteurs, qui doivent, sous peine de nullité de la demande, respecter les paramètres fixés dans la publication visée «au paragraphe»<sup>2</sup> (1);
- c) les caractéristiques générales du «service de radio»<sup>1</sup>, dont notamment le temps d'antenne proposé;
- d) les prévisions des dépenses et des recettes, ainsi que l'origine et le volume des financements prévus; et
- e) les statuts et la liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature, ainsi que la composition du ou des organes de direction des structures fonctionnelles.

(4) Le dossier peut en outre exposer les arguments du candidat, par rapport aux critères d'attribution visés «au paragraphe»<sup>2</sup> (7) ci-dessous.

(5) «L'Autorité» établit dans chaque cas la liste des candidatures recevables, et elle peut, avant d'arrêter son choix conformément aux critères d'attribution visés «au paragraphe»<sup>2</sup> (7) ci-dessous, encourager des regroupements de candidats qu'elle juge dans l'intérêt du public, compte tenu des objectifs définis et des critères d'attribution.

(6) «L'Autorité» apprécie dans chaque cas l'intérêt du public de la zone de réception, et elle peut le cas échéant, en arrêtant son choix conformément aux critères d'attribution visés «au paragraphe»<sup>2</sup> (7) ci-dessous, répartir sur plusieurs candidats le temps d'utilisation des fréquences et des emplacements.

(7) Pour départager au besoin les candidats en présence, «l'Autorité» tient compte, à la lumière des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>, «paragraphe»<sup>2</sup>, notamment:

- a) des mérites que l'association ou la société, ses membres ou associés et ses dirigeants ont acquis dans le domaine social et culturel, ainsi que de leur intégrité morale et de leur représentativité générale; et
- b) de l'expérience que l'association ou la société, ses membres ou associés et ses dirigeants ont acquise dans le domaine de la communication, sans tenir compte toutefois des émissions de radiodiffusion non autorisées; et
- c) de la valeur informative, culturelle et récréative du «service de radio»<sup>1</sup> proposé ainsi que de l'originalité du concept présenté et de son caractère complémentaire par rapport aux autres médias et aux autres «services de radio»<sup>1</sup> pouvant être captés dans la région en question; et
- d) de la crédibilité du dossier, notamment quant à la disponibilité de ressources humaines et matérielles suffisantes pour réaliser le «service de radio»<sup>1</sup> proposé.

*(Loi du 17 décembre 2010)*

«(8) La permission pour service de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, «l'Autorité» peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour service de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, «l'Autorité» peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.»

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.



#### **Art. 17. «Services»<sup>1</sup> de radio locale**

(1) La permission pour un «service»<sup>1</sup> de radio locale ne peut être accordée qu'à une association sans but lucratif. Elle est d'une durée renouvelable de cinq ans.

(2) Aucune association ne peut obtenir plus d'une permission pour un «service»<sup>1</sup> de radio locale.

(3) L'exploitation de la permission pour un «service»<sup>1</sup> de radio locale doit être assurée par l'association bénéficiaire elle-même et ne peut être confiée à des tiers.

(4) L'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de «services»<sup>1</sup> de radio locale est interdite.

(5) Les «services»<sup>1</sup> de radio locale peuvent être autorisés à contenir des messages publicitaires dans des limites à fixer par un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>2</sup>.

(6) Chaque cahier des charges octroyé conformément à l'article 3, «paragraphe (3)»<sup>2</sup>, et relatif à un «service»<sup>1</sup> de radio locale peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la promotion de la vie locale, de la culture locale et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service de radio»<sup>1</sup>;
- b) l'absence de but lucratif et l'interdiction, respectivement le plafonnement des messages publicitaires conformément «au paragraphe (5)»<sup>2</sup>;
- c) la surveillance du contenu du «service de radio»<sup>1</sup> par «l'Autorité»;
- d) les droits de regard de «l'Autorité» sur le statut et le fonctionnement de l'association bénéficiaire;
- e) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»<sup>1</sup>;
- f) la date limite pour le commencement des émissions;
- g) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité locale et des idées.

#### **Art. 18. «Services de radio»<sup>1</sup> à réseau d'émission**

(1) La permission pour un «service de radio»<sup>1</sup> à réseau d'émission ne peut être accordée qu'à une société «commerciale»<sup>1</sup>. Elle est d'une durée renouvelable de dix ans.

(2) (...) (*abrogé par la loi du 17 décembre 2010*)

(3) Les «services de radio»<sup>1</sup> à réseau d'émission peuvent contenir des messages publicitaires à condition que ceux-ci ne dépassent ni 6 minutes par heure en moyenne journalière, ni 8 minutes pour une quelconque tranche horaire «en moyenne hebdomadaire hors dimanche»<sup>1</sup>.

(4) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>2</sup>, peut modifier les limitations visées «au paragraphe (3)»<sup>2</sup>.

(5) Chaque cahier des charges octroyé conformément à l'article 3, «paragraphe (3)»<sup>2</sup>, et relatif à un «service de radio»<sup>1</sup> à réseau d'émission peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public, à moins que le «service de radio»<sup>1</sup> en question ne contienne pas de messages publicitaires;
- b) les contraintes de «service de radio»<sup>1</sup> spécifiques arrêtées par la «l'Autorité» sur base du concept proposé qui a motivé le choix de ce candidat comme bénéficiaire;
- c) les limitations relatives aux messages publicitaires conformément aux «paragraphe»<sup>2</sup> (3) et (4);
- d) la surveillance du contenu du «service de radio»<sup>1</sup> par «l'Autorité»;
- e) les droits de regard de «l'Autorité» sur «la répartition des actions ou parts»<sup>1</sup> dans la société bénéficiaire;
- f) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres «programmes»<sup>1</sup>;
- g) la date limite pour le commencement des émissions.

(*Loi du 2 avril 2001*)

#### **«Art. 19. Les «services»<sup>1</sup> de radio sonore diffusés en multiplex numérique**

(1) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités suivant lesquelles le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de «l'Autorité», accorde les permissions pour les «services»<sup>1</sup> de radio sonore diffusés en multiplex numérique par les fréquences réservées à la radio numérique terrestre, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leurs sont assortis, étant entendu que la priorité sera accordée aux radios à émetteur de haute puissance et aux radios à réseau d'émission existantes.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

<sup>2</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

(2) Les «services»<sup>1</sup> visés au paragraphe (1) peuvent être des «services»<sup>1</sup> radiodiffusés luxembourgeois existants, des «services»<sup>1</sup> de radio sonore nouveaux, des «services»<sup>1</sup> luxembourgeois non radiodiffusés existants ou des «services»<sup>1</sup> radiodiffusés non luxembourgeois transmis par des «fournisseurs de services de radio»<sup>1</sup> relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre.

(3) S'il s'agit d'un «service»<sup>1</sup> luxembourgeois nouveau ou d'un «service»<sup>1</sup> luxembourgeois non radiodiffusé existant, «le fournisseur du service de radio»<sup>1</sup> se verra accorder une permission pour «service»<sup>1</sup> de radio sonore diffusé en multiplex numérique.

(4) S'il s'agit d'un «service»<sup>1</sup> radiodiffusé luxembourgeois existant, «le fournisseur du service de radio»<sup>1</sup> se verra attribuer une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du «service»<sup>1</sup> concerné comme «service»<sup>1</sup> de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique.

(5) S'il s'agit d'un «service»<sup>1</sup> non luxembourgeois, le bénéficiaire se verra attribuer une permission pour la diffusion du «service»<sup>1</sup> concerné comme «service»<sup>1</sup> de radio sonore non luxembourgeois diffusé en multiplex numérique.

(6) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) pourra prévoir des dispositions concernant la mise en œuvre de la radio numérique, notamment en ce qui concerne la diffusion du signal, la détermination de l'opérateur du réseau et l'octroi de l'autorisation d'émettre, les différents types de services pouvant être offerts par le biais des fréquences réservées à la radio numérique, les modalités du choix des prestataires de services non liés à un «service»<sup>1</sup> de radio et la répartition de la largeur de bande disponible.

#### **Art. 19bis. Les «services»<sup>1</sup> de télévision diffusés en multiplex numérique**

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat pourra déterminer les modalités de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre par analogie avec les dispositions de l'article 19 ci-dessus. »

### **Chapitre «III.»<sup>2</sup>- Des autres modes de diffusion «et des services de médias audiovisuels à la demande»<sup>1</sup>**

#### *A. – DIFFUSION PAR SATELLITE*

*(Loi du 2 avril 2001)*

#### **«Art. 20. Systèmes de satellites luxembourgeois**

(1) Nul ne peut établir et exploiter un système de satellites luxembourgeois, sans avoir obtenu préalablement une concession, accordée par le Gouvernement, sur proposition conjointe du ministre ayant dans ses attributions les télécommunications et du ministre ayant dans ses attributions les médias. »

(2) Une telle concession peut comporter, si des impératifs d'ordre commercial et financier le requièrent ou le rendent souhaitable dans l'intérêt du pays, des éléments d'exclusivité, notamment pour l'usage de certaines bandes de fréquences ou de certaines positions orbitales ou pour certains types d'applications dans le domaine des communications par satellite.

(3) Toute concession est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

(4) La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée, dans des conditions et selon les modalités fixées par le contrat de concession et le cahier des charges:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies; ou
- b) si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées; ou
- c) si elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées.

*(Loi du 2 avril 2001)*

«(5) La concession comporte le droit pour le concessionnaire de mettre sa capacité de transmission à la disposition d'utilisateurs, luxembourgeois ou étrangers, pour la diffusion de «services de médias audiovisuels ou sonores»<sup>1</sup>. L'identité des utilisateurs et les dispositions des contrats d'utilisation sont sujettes à opposition de la part du Gouvernement.

Le concessionnaire est tenu de déposer et de tenir à jour auprès du «Service des médias et des communications»<sup>1</sup> une liste des «services de médias audiovisuels ou sonores»<sup>1</sup> ou bouquets de «services de médias audiovisuels ou sonores»<sup>1</sup> transmis et des autres services offerts. Il est tenu de fournir au Gouvernement les informations utiles qui lui permettront de déterminer pour chaque «service de médias audiovisuels ou sonores»<sup>1</sup> transmis par le biais d'un satellite luxembourgeois «le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores»<sup>1</sup> et le pays de la compétence duquel il relève. »

(6) Le concessionnaire doit imposer à tous ses utilisateurs le respect intégral des contraintes prévues par le cahier des charges.

(7) Chaque cahier des charges visé «au paragraphe (3)»<sup>3</sup> peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionariat et les organes de la société concessionnaire;

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

<sup>2</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001.

<sup>3</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

- d) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- e) les contraintes de contenu relatives aux «services de médias audiovisuels ou sonores»<sup>1</sup> diffusés;
- f) les contraintes techniques à respecter pour la configuration du système de satellites et pour son fonctionnement;
- g) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut mettre sa capacité de transmission à la disposition d'utilisateurs et peut associer d'autres firmes à l'exploitation de la concession;
- h) l'obligation de mettre de la capacité de transmission à la disposition du Gouvernement (...)<sup>2</sup>.

(...)<sup>2</sup>

#### **Art. 21. «Services»<sup>1</sup> «luxembourgeois»<sup>1</sup> par satellite**

(...)<sup>2</sup>

«(1)»<sup>3</sup> «Nul ne peut faire transmettre un «service»<sup>1</sup> luxembourgeois par satellite sans avoir obtenu préalablement une concession»<sup>1</sup>, de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de «l'Autorité» .

«(2)»<sup>3</sup> Toute concession visée «au paragraphe (1)»<sup>2</sup> est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être alignées sur celles des concessions gouvernant les «services»<sup>1</sup> radiodiffusés luxembourgeois et doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire .

«(3)»<sup>3</sup> Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)<sup>2</sup>, fixe:

- a) les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions visées «au paragraphe (1)»<sup>2</sup>; et
- b) les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis .

(Loi du 2 avril 2001)

«(4) Le bénéficiaire d'une concession pour «service»<sup>1</sup> luxembourgeois par satellite doit prendre la forme d'une personne morale de droit luxembourgeois .»

«(5)»<sup>3</sup> La concession est personnelle et non cessible . Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les contraintes inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées .

Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de «l'article 35sexies»<sup>4</sup> .

«(6)»<sup>3</sup> Chaque cahier des charges visé «au paragraphe (1)»<sup>2</sup> peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) la présentation de l'information dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect de la liberté d'information;
- d) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du «service»<sup>1</sup>;
- e) la surveillance du contenu du «service»<sup>1</sup>;
- f) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la concession;
- g) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- h) l'obligation de s'identifier comme un «service»<sup>1</sup> luxembourgeois et de contribuer par sa programmation au renom et au rayonnement international du Grand-Duché;
- i) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la concession .

(7) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

#### **B. – «TRANSMISSION ET RETRANSMISSION PAR CÂBLE»<sup>2</sup>**

(Loi du 2 avril 2001)

##### **«Art. 22. Réseaux câblés**

(1) Nul ne peut établir et exploiter sur le territoire du Grand-Duché un réseau câblé pour la transmission ou la retransmission de «services de télévision ou de radio»<sup>1</sup> sans se conformer aux dispositions de la législation en vigueur en matière de télécommunications .

(2) Les opérateurs de réseaux câblés visés au paragraphe (1) ont le droit à la libre réception et à la retransmission simultanée et inaltérée de tout «service»<sup>1</sup> radiodiffusé luxembourgeois, de tout «service»<sup>1</sup> luxembourgeois par satellite et de tout «service»<sup>1</sup> luxembourgeois par câble bénéficiant d'une concession ou d'une permission conformément à la présente loi .

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

<sup>2</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001 .

<sup>3</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001 .

<sup>4</sup> Ainsi modifié par la loi du 27 août 2013.

- (3) Ils ont également le droit à la libre réception et à la retransmission simultanée et inaltérée de tout «service de télévision ou de radio»<sup>1</sup> étranger destiné au public sous réserve du paragraphe (4) ci-dessous.
- (4) Les opérateurs des réseaux câblés ne sont pas autorisés à transmettre ou à retransmettre
- des «services de télévision ou de radio»<sup>1</sup> luxembourgeois pour lesquels aucune concession ou permission n'a été accordée ou
  - des «services de télévision ou de radio»<sup>1</sup> non luxembourgeois faisant l'objet soit d'une interdiction dans leur pays d'origine, soit d'une interdiction de retransmettre conformément à l'article 25, paragraphes (2) à (5) de la présente loi.
- Ils sont tenus de déposer auprès du «Service des médias et des communications»<sup>1</sup> et de tenir à jour une liste des «services de télévision ou de radio»<sup>1</sup> ou bouquets de «services de télévision ou de radios»<sup>1</sup> transmis ou retransmis et des autres services offerts.
- (5) Un règlement grand-ducal pourra établir une liste de «services»<sup>1</sup> radiodiffusés luxembourgeois devant être retransmis de façon prioritaire.»

### **Art. 23. «Services»<sup>1</sup> «luxembourgeois»<sup>2</sup> par câble**

(...)<sup>2</sup>

«(1)»<sup>3</sup> Nul ne peut transmettre un «service»<sup>1</sup> luxembourgeois par câble, sans avoir obtenu préalablement une concession, de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de «l'Autorité».

«(2)»<sup>3</sup> Toute concession visée «au paragraphe (1)»<sup>2</sup> est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être alignées sur celles des concessions et permissions gouvernant les «services»<sup>1</sup> radiodiffusés luxembourgeois et doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

«(3)»<sup>3</sup> Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)<sup>2</sup>, fixe:

- a) «les critères et»<sup>2</sup> les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions visées «au paragraphe (1)»<sup>2</sup>; et
- b) les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leurs sont assortis.

«(4)»<sup>3</sup> La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les contraintes prévues dans le cahier des charges ne sont pas respectées.

Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de «l'article 35sexies»<sup>4</sup>.

(5) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

(Loi du 17 décembre 2010)

#### **«C. – DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS SOUMIS À NOTIFICATION**

### **Art. 23bis. Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés**

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service «à»<sup>4</sup> «l'Autorité» ou à «lui»<sup>4</sup> fournir toutes informations requises en vue de «lui»<sup>4</sup> permettre d'en assurer la surveillance.

### **Art. 23ter. Services de médias audiovisuels à la demande**

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande «à»<sup>4</sup> «l'Autorité» ou à «lui»<sup>4</sup> fournir toutes informations requises en vue de «lui»<sup>4</sup> permettre d'en assurer la surveillance.

1 Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

2 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

3 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001.

4 Ainsi modifié par la loi du 27 août 2013.

### **Art. 23quater. Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois**

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias . La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités . En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service «à»<sup>1</sup> «l'Autorité» ou à «lui»<sup>1</sup> fournir toutes informations requises en vue de «lui»<sup>1</sup> permettre d'en assurer la surveillance .

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève . «La notification prévue au présent paragraphe peut également être effectuée par la personne à laquelle incombe l'obligation visée au paragraphe (2)»<sup>2</sup> .

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V «ainsi qu'à l'article 34bis de la présente loi»<sup>2</sup> . S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias . »

*(Loi du 2 avril 2001)*

### **«Chapitre «IV»<sup>3</sup>.- De la réception et de la retransmission des «services de médias audiovisuels ou sonores»<sup>4</sup>**

#### **Art. 24. Liberté de réception et de retransmission**

(1) La liberté de réception est garantie sur le territoire du Grand-Duché pour tout «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois»<sup>4</sup> transmis en conformité avec les dispositions de la présente loi et pour tout «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois»<sup>4</sup> ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine .

(2) La retransmission simultanée et inaltérée de tout «service de médias audiovisuels ou sonores»<sup>4</sup> visé au paragraphe (1) et non frappé par les mesures prévues à l'article 25, paragraphes (2) à (5), est permise à tout réseau câblé visé à l'article 22 .

#### **Art. 25. Restrictions à la liberté de retransmettre et de commercialiser»**

*(Loi du 17 décembre 2010)*

«(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de «l'article 35sexies»<sup>1</sup>, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de «l'article 35sexies»<sup>1</sup>, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné .»

*(Loi du 2 avril 2001)*

«(2) La retransmission et la commercialisation d'un «service de médias audiovisuels ou sonores»<sup>4</sup> non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine peut être interdite provisoirement au cas où:

- a) le «service de médias audiovisuels ou sonores»<sup>4</sup> enfreint de façon manifeste, sérieuse et grave les dispositions «des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies»<sup>4</sup>; et
- b) il a déjà enfreint, au cours des douze mois précédents, deux fois au moins, la même disposition .

(3) «S'il s'agit d'un service»<sup>4</sup> de télévision et «si le fournisseur du service de télévision»<sup>4</sup> relève de la compétence d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément à la «directive Services de médias audiovisuels»<sup>4</sup>, la retransmission ou la commercialisation ne peuvent cependant être provisoirement interdites que si

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 27 août 2013.

<sup>2</sup> Ajouté par la loi du 27 août 2013.

<sup>3</sup> Erreur matérielle dans le texte de la loi du 2 avril 2001; il s'agit en effet des chapitres IV et V.

<sup>4</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

- a) les autorités luxembourgeoises ont notifié par lettre recommandée «au fournisseur du service de télévision»<sup>1</sup> et à la Commission européenne la violation alléguée et leur intention d'interdire provisoirement la retransmission ou la commercialisation au cas où une telle violation surviendrait de nouveau, et
- b) les consultations avec l'Etat de transmission et la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification sous a) et la violation alléguée persiste.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera incontinent mis fin aux mesures en question .»

*(Loi du 17 décembre 2010)*

«(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte:

- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- à la protection de la santé publique,
- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou
- à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ayant dans ses attributions les Médias ait:

- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
- si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

Le ministre peut, en cas d'urgence, déroger à la procédure prévue à l'alinéa qui précède . Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence .

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question .»

*(Loi du 2 avril 2001)*

«(4) «Une interdiction»<sup>1</sup> provisoire visée «aux paragraphes (2) et (3bis)»<sup>1</sup> est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias, «l'Autorité» «entendue»<sup>2</sup> en son avis .

(5) Elle est publiée au Mémorial et elle entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre et pour toute personne de commercialiser «le service de médias audiovisuels ou sonores»<sup>1</sup> concerné au Grand-Duché de Luxembourg .»

*(Loi du 17 décembre 2010)*

## **«Chapitre V.- Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores**

### **Art. 26. Services visés**

(1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées

- a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et
- b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23quater.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d'équipements standard par le public d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l'article 26bis et, selon le cas, celles des articles 27ter, 28quater ou 28quinquies, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession.

### *A. – REGLE APPLICABLE A TOUS LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS OU SONORES*

#### **Art. 26bis. Interdiction de l'incitation à la haine**

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité .»

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

<sup>2</sup> Ainsi modifié par la loi du 27 août 2013.

(Loi du 17 décembre 2010)

«B. – REGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS»

**Art. 27. Promotion de la distribution et de la production de programmes «européens»<sup>1</sup>**

(1) Un règlement grand-ducal fixera les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants «et en matière de promotion de ces œuvres»<sup>1</sup> en conformité avec la directive «Services de médias audiovisuels»<sup>1</sup>.

(2) «Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront»<sup>1</sup> pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

(Loi du 17 décembre 2010)

**«Art. 27bis. Communications commerciales audiovisuelles**

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
- d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

C. – REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION

**Art. 27ter. Protection des mineurs**

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.»

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 décembre 2010.

## **Art. 28. Publicité «télévisée»<sup>1</sup> (...) et télé-achat**

*(Loi du 17 décembre 2010)*

«(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial . Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux . Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives .»

*(2) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)*

*(3) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)*

(4) Les conditions restrictives auxquelles sont soumis la publicité et le télé-achat pour les médicaments et les traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcooliques en vertu de la directive «Service de médias audiovisuels»<sup>1</sup> sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal déterminera en outre les règles relatives à l'insertion de la publicité et du télé-achat «pendant»<sup>1</sup> les programmes, (...) et le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat .

*(Loi du 8 avril 2011)*

«(5) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L . 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus .

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés . Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond . Le délai d'appel est de quinze jours .»

*(Loi du 19 décembre 2003)*

«Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil .

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci . La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière .

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée .

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50 .000 euros .»

### **Art. 28bis. Droits exclusifs pour des événements majeurs**

(1) Un règlement grand-ducal peut établir une liste d'événements majeurs pour la société, nationaux ou non . Ce règlement grand-ducal est notifié à la Commission européenne conformément au paragraphe 2 de l'«article 14 de la directive Services de médias audiovisuels»<sup>1</sup>.

(2) Les «fournisseurs de services de télévision»<sup>1</sup> n'exercent pas les droits exclusifs qu'ils ont achetés après l'entrée en vigueur de ce règlement grand-ducal de façon à priver une partie importante du public luxembourgeois de la possibilité de suivre les événements repris dans cette liste, intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre . Ledit règlement grand-ducal peut également prévoir les mesures d'exécution des dispositions du présent paragraphe .

(3) Les «fournisseurs de services de télévision»<sup>1</sup> n'exercent pas les droits exclusifs qu'ils ont achetés après le 30 juillet 1997 de façon à priver une partie importante du public d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen de la possibilité de suivre sur une télévision à accès libre, intégralement ou partiellement, en direct ou en différé, selon les dispositions prises par cet autre Etat membre, les événements que cet autre Etat membre a désignés conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'«article 14 de la directive Services de médias audiovisuels»<sup>1</sup>.

*(Loi du 17 décembre 2010)*

### **«Art. 28ter. Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs**

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires .

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision «demandant l'accès»<sup>2</sup> est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement .

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables

<sup>1</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 17 décembre 2010 .

<sup>2</sup> Ajouté par la loi du 27 août 2013 .



et non discriminatoires . Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source .

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si «le même programme est offert»<sup>1</sup> en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels .

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès .

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes . Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal . Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits .

#### *D. – REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE*

##### **Art. 28quater. Protection des mineurs**

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir .

#### *E. – REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO*

##### **Art. 28quinquies. Protection des mineurs**

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois .

##### **Art. 28sexies. Contenu publicitaire**

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois .

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois .»

#### **Chapitre «VI»<sup>2</sup>.- Autres dispositions**

##### *A. – MESURES INSTITUTIONNELLES*

##### **Art. 29. «Service des médias et des communications»<sup>3</sup>**

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du ministre ayant dans ses attributions les médias, un «Service des médias et des communications»<sup>3</sup> .

(2) Les missions du «Service des médias et des communications»<sup>3</sup> sont notamment:

- a) d'assister le ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias «et des communications»<sup>3</sup>;
- b) de favoriser le développement, en matière des médias, de l'offre de programmes pour la population du Grand-Duché;
- c) de favoriser, en collaboration avec les autres services concernés, la promotion du Grand-Duché comme un centre européen pour les activités de l'audiovisuel et de la communication;

*(Loi du 2 avril 2001)*

«d) d'assister les Commissaires du Gouvernement chargés de la surveillance de bénéficiaires de concessions ou permissions, (...)<sup>4</sup>, la Commission consultative des médias créée par article 33 et la commission prévue par la loi sur la promotion de la presse écrite;

e) d'assurer le contact avec les organismes internationaux et étrangers chargés de la surveillance du secteur audiovisuel, et notamment de représenter le Grand-Duché au Comité de contact prévu «par la directive Services de médias audiovisuels»<sup>3</sup> et au Comité permanent créé en vertu (...)<sup>3</sup> de la Convention Européenne sur la Télévision Transfrontière;»

f) de collaborer avec les autres services publics ayant des responsabilités dans des domaines connexes et de les faire bénéficier de son expertise .

(3) Le «Service des médias et des communications»<sup>3</sup> est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur .

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du «Service des médias et des communications»<sup>3</sup> .

**Art. 30. ( . . . ) (supprimé par la loi du 27 août 2013)**

1 Ainsi modifié par la loi du 27 août 2013 .

2 Nouvelle numérotation des chapitres introduite par la loi du 2 avril 2001 .

3 Ainsi modifié / supprimé par la loi du 17 décembre 2010 .

4 Supprimé par la loi du 27 août 2013 .

**Art. 31.** (...) (*supprimé par la loi du 27 août 2013*)

**Art. 32. Service information et presse**

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du ministre ayant dans ses attributions l'information, un Service information et presse.

(2) Les missions du Service information et presse sont notamment:

- a) d'assurer l'information de la presse, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;
- b) d'assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image internationale;
- c) de publier à ces effets des documents de toute nature et de diffuser des documents publiés par les ministères et administrations publiques, d'organiser des conférences de presse et d'autres manifestations, et d'accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;
- d) de développer et de tenir à jour le programme VidéoState dans le service de vidéotext interactif;
- e) de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois.

(3) Le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du Service information et presse.

**Art. 33. Commission consultative des médias**

(1) Il est créé auprès du ministre ayant dans ses attributions les médias une Commission consultative des médias, ayant comme mission de représenter auprès du Gouvernement les entreprises, les associations et les syndicats du secteur des médias, notamment du domaine de la presse écrite, de la télévision, de la radio sonore, du «multimédia»<sup>1</sup>, des satellites et du câble.

(2) Le ministre consulte, chaque fois qu'il le juge opportun, la Commission consultative à propos des questions relatives à la politique des médias. Elle porte de son propre mouvement à l'attention du ministre toute matière qu'elle juge appropriée.

(3) Les prises de position de la Commission consultative prennent la forme d'avis, lesquels peuvent inclure des opinions divergentes ou être accompagnés d'avis minoritaires.

(4) Assistent aux réunions de la Commission consultative, sans voix délibérative, les fonctionnaires chargés des questions de médias et des affaires connexes, dont notamment au moins un délégué des ministres ayant dans ses attributions les télécommunications, les finances et la culture (...) <sup>1</sup>.

(5) Les débats de la Commission consultative sont confidentiels. Les avis émis peuvent être publiés sur décision conjointe du ministre et de la Commission.

(6) Les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) La Commission consultative choisit en son sein un président qui est assisté pour le secrétariat par le «Service des médias et des communications»<sup>2</sup>.

**B. – DIVERS**

**«Art. 34. Ressources publicitaires de la presse écrite»<sup>1</sup>**

(1) (...) (*implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite*)

(2) (...) (*implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite*)

(3) (...) (*implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite*)

(4) Une commission composée de délégués du Gouvernement, de représentants des éditeurs d'«organes de presse bénéficiant du régime de promotion de la presse écrite»<sup>1</sup> et d'experts choisis de commun accord est chargée de surveiller et d'évaluer les conséquences que l'introduction de nouveaux «services»<sup>2</sup> de radio sonore et de télévision aura sur les ressources publicitaires des «organes de presse bénéficiant du régime de promotion de la presse écrite»<sup>1</sup>, et de proposer, le cas échéant, une compensation à charge du budget de l'Etat (...) <sup>1</sup>.

(...) <sup>1</sup>

(*Loi du 17 décembre 2010*)

**«Art. 34bis. Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio «relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg»<sup>3</sup> doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

<sup>1</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 2 avril 2001.

<sup>2</sup> Ainsi modifié / supprimé par la loi du 17 décembre 2010.

<sup>3</sup> Ajouté par la loi du 27 août 2013.

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et «de l'Autorité».

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois . Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve . Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias .

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné .»

*(Loi du 27 août 2013)*

## **«Chapitre VII. - De la surveillance de l'application de la loi**

### **Art. 35. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**

(1) L'Autorité est un établissement public à caractère administratif indépendant doté de la personnalité juridique .

Le siège de l'Autorité est établi à Luxembourg . Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal .

L'Autorité jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant les médias dans ses attributions .

Elle exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi .

(2) L'Autorité a pour mission:

- a) d'attribuer et de retirer les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi,
- b) d'élaborer des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résidant, notamment lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12, paragraphe (2), lettre e), et de l'article 14, paragraphe (5) de la présente loi,
- c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives,
- d) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer des codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras trans, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée,
- e) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent lorsque cela est réalisable et par les moyens appropriés la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à celles-ci,
- f) d'exercer les attributions lui confiées par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques,
- g) de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises en application de la présente loi, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une concession ou permission accordée en vertu de la présente loi, soit parce qu'ils ont notifié leurs services conformément à l'article 23bis, 23ter ou 23quater (2) de la présente loi.

*(Loi du 14 décembre 2015)*

«h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1 . de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2 . de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national .»

*(Loi du 27 août 2013)*

«(3) L'Autorité est consultée par le Ministre ayant les médias dans ses attributions avant l'octroi d'une concession ou permission demandée conformément aux articles 9, 10bis, 12, 13, 19, 21 et 23, ainsi qu'avant le retrait d'une permission ou concession visées ci-dessus .»

*(Loi du 27 août 2013)*

### **«Art. 35bis. Les organes de l'Autorité**

Les organes de l'Autorité sont le Conseil d'administration, le directeur et l'Assemblée consultative .

## A . Le Conseil d'administration

### (1) 1 . Les compétences du Conseil d'administration

- a) Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et l'ouverture d'une instruction, constate les violations à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci, ainsi que les manquements aux obligations découlant des concessions, permissions et des charges assortis et prononce le cas échéant une des sanctions prévues à l'article 35sexies de la présente loi, le directeur entendu en son avis .
  - b) Lorsque le Conseil d'administration arrive à la conclusion que les faits relevés par le dossier d'instruction ne constituent pas un manquement aux dispositions de la présente loi et qu'aucune disposition de la présente loi n'ait été enfreinte, il décide de classer l'affaire .
  - c) Si le Conseil d'administration le juge utile, il peut demander au directeur de procéder à un complément d'instruction .
  - d) De même, si le Conseil le juge utile il peut décider d'entendre lui-même les personnes mises en cause par l'instruction .
- 2 . Il rend un avis préalable sur toute demande de concession ou de permission qui lui est soumise par le ministre ayant les médias dans ses attributions et avant toute décision de retrait, à prononcer par le Gouvernement .
  - 3 . Il attribue et retire les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi .
  - 4 . Il approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction élaborées par le directeur .
  - 5 . Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Autorité .
  - 6 . Il approuve le rapport de gestion établi par le directeur et le présente au Gouvernement conformément à l'article 35quinquies, paragraphe (6) .
  - 7 . Il arrête son règlement d'ordre intérieur .
  - 8 . Il nomme le réviseur d'entreprises agréé de l'Autorité .
  - 9 . Il approuve les actes de disposition du directeur ainsi que les actes d'administration pouvant grever le budget .
  - 10 . Il approuve l'état des effectifs et soumet, en cas de vacance de poste, des propositions aux autorités compétentes, le directeur entendu en son avis .
  - 11 . Il émet un avis sur les candidats au poste de directeur .
  - 12 . Il exerce les missions confiées à l'Autorité par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques .

Les décisions sub 5) pour autant qu'elles concernent le budget, et sub 8), sont soumises pour approbation au ministre de tutelle, les décisions sub 5) pour autant qu'elles concernent les comptes annuels, et sub 10), sont soumises pour approbation au Conseil de Gouvernement .

### (2) La composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de 5 membres, dont un président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil .

Le Président représente l'Autorité judiciairement et extrajudiciairement .

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen . Ils ne peuvent exercer ni un mandat communal, ni une fonction ou un mandat dans une entité relevant de la surveillance de l'Autorité, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence du Conseil .

Leur mandat d'une durée de 5 ans est renouvelable .

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents . Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent .

Le Conseil d'administration choisit son secrétaire parmi les agents de l'Autorité .

Les membres du Conseil d'administration ainsi que le secrétaire bénéficient d'une indemnité mensuelle à charge de l'Autorité . Celle-ci est fixée par règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches respectives .

### (3) Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert . Il est convoqué par le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé de ses membres .

Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur .

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente . Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre . Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Conseil d'administration .

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents .

Les délibérations du Conseil d'administration sont secrètes . Les décisions du Conseil d'administration concernant le classement sans suite d'une plainte ou d'un dossier d'instruction, celles ordonnant un complément d'instruction ou celles prononçant une sanction sont publiées .

## B . Le directeur

### (1) Les modalités de désignation du directeur

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le Conseil d'administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable .

Le Gouvernement en conseil peut, l'avis du Conseil d'administration demandé, proposer au Grand-Duc de révoquer le directeur lorsqu'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions .

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent .

Le directeur est fonctionnaire de l'Etat .

Il ne peut être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen . Il ne peut exercer ni un mandat communal, ni une activité incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'Autorité .

### (2) Les missions du directeur

Le directeur surveille le respect des dispositions légales de la présente loi, de ses règlements d'exécution et des dispositions des concessions et permissions ainsi que des cahiers des charges dont elles sont assorties .

1 . Les plaintes adressées à l'Autorité sont transmises, après avoir été vérifiées quant à leur recevabilité par le Conseil d'administration, au directeur pour instruction .

2 . Le directeur dirige l'instruction . Lorsque l'instruction est clôturée, il soumet le dossier au Conseil d'administration en lui proposant soit de classer l'instruction sans suite, soit de prononcer une des sanctions prévues à l'article 35sexies .

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration .

3 . Il accomplit tous les actes de gestion administrative et exécute les décisions du Conseil d'administration .

4 . Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Autorité .

5 . Il établit un règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction, qui n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'administration .

6 . Il établit ou fait établir les comptes annuels et le budget ainsi que le rapport de gestion et les soumet au Conseil d'administration pour approbation .»

*(Loi du 27 août 2013)*

### «Art. 35ter. L'Assemblée consultative

(1) L'Assemblée consultative est l'organe consultatif de l'Autorité et se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays . Un arrêté grand-ducal fixe la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués .

(2) Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente . Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents . En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante .

Les délibérations de l'assemblée sont secrètes .

Le directeur assiste aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative .

(3) Elle établit son règlement d'ordre intérieur qui règle les modalités de fonctionnement interne .

(4) Elle a les missions suivantes:

1 . elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26bis, 27ter, 28quater et 28quinquies de la présente loi;

2 . elle doit être consultée en cas de saisine de l'Autorité conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques;

3 . elle peut être consultée, sur décision du Conseil d'administration, dans le cadre des autres attributions de l'Autorité .

Les membres de l'Assemblée consultative bénéficient d'un jeton de présence à charge de l'Autorité . Il est fixé par règlement grand-ducal .»

*(Loi du 27 août 2013)*

### «Art. 35quater. Le cadre du personnel

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1 . dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:

- a) des conseillers de direction première classe,
- b) des conseillers de direction,
- c) des conseillers de direction adjoints,
- d) des attachés de Gouvernement premiers en rang,
- e) des attachés de Gouvernement,

2. dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7:

- a) des inspecteurs principaux premiers en rang,
- b) des inspecteurs principaux,
- c) des inspecteurs,
- d) des chefs de bureau,
- e) des chefs de bureau adjoints,
- f) des rédacteurs principaux,
- g) des rédacteurs,

3. dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4:

- a) des premiers commis principaux,
- b) des commis principaux,
- c) des commis,
- d) des commis adjoints,
- e) des expéditionnaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(3) Le directeur peut, en accord avec le Conseil d'administration, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.»

*(Loi du 27 août 2013)*

#### **«Art. 35quinquies. Dispositions financières**

(1) L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat. L'Etat met à sa disposition les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

(2) L'Autorité est autorisée à prélever la partie de ses frais de personnel et de fonctionnement non couverte par la dotation annuelle à charge du budget de l'Etat par des taxes à percevoir auprès de chaque fournisseur de services de médias audiovisuels ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

(3) Les comptes de l'Autorité sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier de l'Autorité coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

(4) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Conseil d'administration, est chargé de contrôler les comptes de l'Autorité et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises agréé doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Son mandat d'une durée de trois ans est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Autorité. Il remet son rapport au Conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le Conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) Avant le 30 avril de chaque année, le directeur établit une proposition de budget pour l'année à venir et la soumet pour approbation au Conseil d'administration.

(6) Pour le premier mai au plus tard, le Conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport de gestion ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner aux organes de l'Autorité. Cette décision ainsi que les comptes annuels sont publiés au Mémorial.

(7) La gestion financière de l'Autorité est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.»

*(Loi du 27 août 2013)*

#### **«Art. 35sexies. Sanctions**

(1) Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant. L'Autorité informe sans délai le fournisseur de services de médias concerné. Celui-ci est tenu de conserver une copie de l'enregistrement du programme contesté, si cet enregistrement est encore disponible compte tenu du délai prévu à l'article 34bis (3). L'Autorité peut demander communication de l'enregistrement et elle peut également mettre le plaignant en mesure de prendre connaissance de cet enregistrement.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative soit par le biais d'une plainte, d'un manquement par un fournisseur de médias audiovisuel ou sonore transmettant un service de média audiovisuel ou sonore visé par la présente loi aux dispositions des articles 3, 5, 13(3), 15(6), 17(4), 17(5), 18(3), 20, 21(1), 21(2), 22(1), 22(4), 23(1), 23(2), 23bis, 23ter, 23quater (2),

23quater (3), 23quater (4), 25(1), 25(5), 26bis, 27, 27bis, 28, 28bis, 28ter, 28quater, 28quinquies, 28sexies, 34, 35quinquies (2), à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ainsi qu'aux concessions/permissions et cahier des charges qui leur sont assortis, elle invite le fournisseur concerné par lettre recommandée à fournir des explications. Cette procédure ne peut toutefois être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, elle prononce en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- a) le blâme,
- b) le blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne,
- c) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, le fournisseur de services de médias entendu en ses moyens de défense ou dûment appelé par envoi recommandé. Le fournisseur de services de médias peut se faire assister ou représenter.

(5) Si un fournisseur de services de médias ne se met pas en conformité avec une disposition visée au paragraphe (3) après la prononciation d'une amende d'ordre prononcée sur base du paragraphe (3), ou en cas de récidive pour violation de la même disposition dans un délai de six mois suivant la prononciation de l'amende, soit le maximum de l'amende d'ordre prévue au paragraphe (3)

c) peut être doublé, soit l'Autorité peut,

- lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles 9, 10bis, 12, 13, 14, 19, 21 et 23 de la présente loi, faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou le retrait de la permission ou de la concession;
- lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles 23bis, 23ter ou 23quater faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou l'interdiction définitive. Dans le cas d'un service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeois;
- lorsqu'il s'agit d'un service de médias sonore visé aux articles 15 à 18 de la présente loi prononcer la suspension temporaire ou le retrait de la permission.

Dans les cas prévus aux deux premiers tirets du présent article, il appartient au Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions, de prononcer la sanction, sans que celle-ci ne puisse être plus lourde que celle proposée par l'Autorité dans son rapport.

(6) Les décisions de retrait font l'objet d'une publication au Mémorial.

(7) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(8) Le recouvrement des amendes d'ordre prononcées conformément au paragraphe (3) et (5) ci-dessus est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.»

**Art. 36.** (...) (abrogé par

la loi du 8 juin 2004) **Art.**

**37.** (...) (abrogé par la loi

du 8 juin 2004) **Art. 38.** (...)

(abrogé par la loi du 27 août

2013)

#### **Art. 39. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1), les dispositions du chapitre «V»<sup>1</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

(3) (...) (implicitement abrogé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications)

(4) Toute disposition légale contraire à la présente loi est abolie à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 2 avril 2001